GE_GERICHTE P/2874/2018 vom 6. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2874_2018

FR: GE_GERICHTE P/2874/2018 du 6 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/2874/2018 del 6 novembre 2018

Regeste

OPPOSITION(PROCÉDURE); DÉFAUT(CONTUMACE) ; ORDONNANCE PÉNALE | CPP.354; CPP.355

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

L'objet du litige est limité à l'examen d'une éventuelle violation de l'art. 355 al. 2 CPP. Les conclusions du recourant tendant au classement de la procédure sont donc irrecevables.

E. 4.1

Lorsque le prévenu fait opposition à une ordonnance pénale (art. 354 al. 1 CPP) et ne comparaît pas à l'audience sur opposition, sans excuse valable, le Ministère public constate que son opposition est réputée retirée (art. 355 al. 2 CPP). Comme motifs d'excuse valable, la doctrine mentionne la maladie, le service militaire ou l'absence à l'étranger (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 e éd., Zurich 2018 , n. 4 ad art. 205), le service civil ou un autre service public affectant la disponibilité de la personne convoquée, la maladie d'un enfant ou d'un proche parent dont la personne convoquée a la charge et pour les soins duquel elle ne trouve pas de remplaçant à brève échéance, la grève d'une compagnie aérienne, le décès très récent d'un proche parent ou d'autres situations d'exceptions, voire des engagements de la vie privée pris de longue date, avant la notification du mandat, tels que vacances, voyage d'affaires, etc. (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 4 ad art. 205 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 205).

E. 4.2

À teneur de la jurisprudence, la sécurité du droit et le principe d'économie de procédure imposent à la personne qui se sait partie à une procédure de prendre les mesures pour être atteignable et d'en supporter, le cas échéant, les conséquences (ATF 138 III 225 consid. 3.1 p. 227 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1).

E. 4.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a été régulièrement cité à comparaître à l'audience du 26 octobre 2018 avec l'indication qu'il devait s'y présenter personnellement et qu'en cas d'absence non excusée de sa part, son opposition serait réputée retirée, au sens de l'art. 355 al. 2 CPP. Le recourant, prévenu dans une procédure pénale, avait formé opposition contre l'ordonnance du 9 juillet 2018. Il devait donc s'attendre à recevoir une convocation - en l'occurrence celle pour l'audience du 26 octobre 2018 -, respectivement des communications de l'autorité. Son précédent conseil a tenté de le joindre à réitérées reprises, sans toutefois y parvenir. Il lui a envoyé un courriel pour l'informer de la tenue de l'audience et lui a expliqué les conséquences d'un défaut. Il s'ensuit que, en ne se comportant pas comme une partie consciencieuse et diligente l'aurait fait, le recourant ne peut se prévaloir d'un empêchement non fautif. Il est sans importance que sa femme n'ait pas souhaité poursuivre la procédure, comme il l'allègue. En effet, les lésions corporelles simples sont poursuivies d'office (art. 123 ch. 2 al. 3 CP), et de la lettre de son épouse du 19 novembre 2018 - qui est donc postérieure à la décision querellée -, il ne ressort pas qu'elle ait demandé la suspension de la procédure (art. 55a CP), par exemple après que son mari avait formé opposition, mais avant l'audience du 26 octobre 2018. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a constaté, dans son ordonnance querellée, que l'opposition du recourant devait être considérée comme retirée, en application de l'art. 355 al. 2 CPP.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.